

ARTICLE 1 : L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'accueil de l'étudiant inscrit à l'UPMC lors de son stage dans un laboratoire de l'UPMC. L'étudiant sera accueilli duauafin d'effectuer un stage portant sur....., activités entrant dans le domaine de la formation suivie.

ARTICLE 2 : L'étudiant est placé sous la responsabilité de Mme/M.pour le département et de Mme/M. pour le laboratoire d'accueil pendant la durée de son stage.

ARTICLE 3 :

3.1 Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, l'étudiant a droit à une gratification (égale à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale) de la part du laboratoire d'accueil d'un montant de.....

3.2 Dans le cas du versement d'une somme supérieure à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale, il convient de se référer au contrat de travail conclu entre l'étudiant et l'administration ou l'établissement public d'accueil.

L'étudiant ne pourra alors pas prétendre au versement de la gratification mentionnée au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du stage, l'étudiant est soumis au règlement intérieur du laboratoire, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, la discipline générale, les règlements d'hygiène et de sécurité, les examens médicaux et les vaccinations obligatoires. L'organisation du temps de travail sera notifié avant le début du stage. Les frais de déplacement de l'étudiant, s'il y a lieu, sont à la charge du laboratoire.

ARTICLE 5 : L'étudiant s'oblige à respecter les règles de confidentialité en vigueur dans le laboratoire. L'étudiant est notamment informé que si le contenu le nécessite, le mémoire ou rapport de stage pourra, à la demande du laboratoire, rester confidentiel.

ARTICLE 6 : Quand le stage fait l'objet d'une évaluation, cette évaluation résulte de l'appréciation du responsable de l'encadrement du stage. La valeur accordée au stage est celle figurant dans le règlement de contrôle des connaissances du diplôme présenté. L'évaluation est portée sur une « *fiche d'évaluation* » qui, avec la convention, constitue le dossier de stage, conservé par le département. Une appréciation est formulée sur la qualité du stage.

ARTICLE 7 : En fin de stage, le laboratoire s'engage à rédiger une attestation de stage qui sera remise à l'étudiant.

ARTICLE 8 : En cas d'interruption du stage lié à un événement extérieur ou à la personne du stagiaire, un accord entre les trois parties est recherché sur les suites à donner. En cas d'interruption du stage du fait du stagiaire, le laboratoire en informe immédiatement le département. En cas d'interruption du stage du fait du laboratoire non justifiée par une faute de l'étudiant, le laboratoire doit verser à l'étudiant le montant de la gratification tel qu'il a été arrêté en début de stage et ce jusqu'à la fin initialement prévue de la convention.

ARTICLE 9 : En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties recherchent une solution amiable. A défaut, la compétence juridictionnelle relève des tribunaux de Paris.

Aucun stage ne peut débuter avant l'envoi de la présente convention signée par les trois parties au bureau des stages. La date d'effet de la présente est celle indiquée en page 1.

Fait à Paris, en trois exemplaires le

Le Responsable de la Formation concernée
Cachet et signature

Le Responsable du laboratoire d'accueil
Cachet et signature

Signature de l'étudiant(e)